

De : [Accès à l'information - Côte-Nord](#)
À :
Objet : RE: 200889032_Nouvelle demande de documents - Réhabilitation MH Ragueneau
Date : 27 janvier 2025 08:33:00
Pièces jointes : [200889032 Documents visés.pdf](#)
[image001.png](#)
[Art. 53-54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 janvier dernier, concernant le camping Marina Ragueneau.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Côte-Nord / MJT

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



1. Identification

Date de la vérification : 30 mai 2013

Nom de la personne qui procède à la vérification : Éric Desrosiers

N° intervention : 300815468

Type d'intervention : Inventaire

N° gestion documentaire : 7323-09-01-0020700

N° du rapport de vérification: 401042943

N° demande :

Type de demande :

But de la vérification : Vérifier si le camping/marina Outardes 2 a été inventorié pour le suivi d'eau potable

Lieu concerné par la
vérification

Nom du lieu : Système de distribution eau potable Camping Marina - Outardes-2

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2142226

Type de lieu : distribution d'eau potable

Localisation du lieu :

Municipalité : Ragueneau

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Association du camping/marina Outardes 2		1600, 2e Rang Ragueneau (Québec) G0H 1S0	Y2091252

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Caroline Martel	citoyenne	Travail : 418-589-1505

Autres pièces annexées au rapport de
vérification

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Extrait du fichier du registraire des entreprises
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2. Mise en contexte (facultatif)

Le 30 mai 2013, art. 53-54 une citoyenne de Chute-aux-Outardes travaillant pour la Ville de Baie-Comeau, a transmis un courriel à sa collègue travaillant pour l'eau potable concernant l'avis d'ébullition en cours à Chute-aux-Outardes. Celle-ci s'interroge sur les liens possibles entre les activités sur le réservoir Outardes 2 et l'avis d'ébullition. Elle fait mention des activités du Camping/Marina Outardes 2. Ce courriel a été transmis à Caroline Couture de la DSP qui me l'a transmis à son tour.

3. Description de la vérification

Comme je n'ai pas trouvé le nom de cet exploitant dans la liste de nos entreprises touristiques saisonnières j'ai entrepris de vérifier cet intervenant dans le système SAGO. J'ai constaté que l'intervenant a déjà obtenu une autorisation pour aménager un système d'alimentation en eau potable en septembre 1994 et des installations septiques en juin 1994. Il en est de même pour des quais et une rampe de mise à l'eau. Le dossier d'autorisation en eau potable étant aux archives je l'ai fait demandé pour connaître le type d'installation autorisé.

Le 3 juin j'ai contacté art. 53-54 pour lui faire un état de situation sur l'avis d'ébullition de Chute-aux-Outardes.

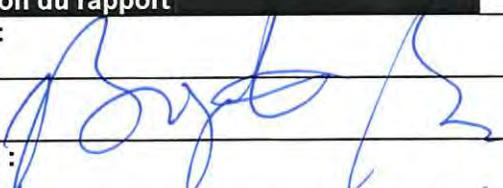
Quelques jours plus tard j'ai reçu le dossier. Je constate que cet exploitant n'a pas été inventorié encore pour le suivi de l'eau potable et est assujettis au RQEP.

4. Conclusion

L'Association du camping/marina Outardes 2 bien qu'il était un intervenant connu du MDDEFP, n'a jamais été inventorié dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau potable distribuée. Les municipalités de Chute-aux-Outardes et de Ragueneau n'ont jamais fait mention de cet intervenant lors de nos démarches pour inventorier les entreprises touristiques saisonnières. Cette entreprise est assujettie au RQEP.

Date de la vérification : 30-mai-2013	No de gestion documentaire : 7323-09-01-0020700
---------------------------------------	---

5. Recommandations	
Transmettre un avis de mise sous contrôle au règlement sur la qualité de l'eau potable avec les documents pertinents.	
Signature : 	Date de rédaction : 2013-06-18

6. Vérification du rapport	
Approuvé par : Brigitte Sirois	Fonction : chef d'équipe
Signature : 	Date : 2013/06/21
Commentaires : D'accord, c'est un suivi	



Sept-Îles, le 26 juin 2013

Association du camping /marina Outardes-2
1600, 2^e rang
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. : 7323-09-01-0020700
401039967
N° de lieu : X2142226
Nom de lieu : Système de distribution eau potable (Camping/Marina Outardes-2)

Objet : Assujettissement au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

En vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, nous désirons vous aviser que le lieu que vous exploitez est assujéti à un contrôle de qualité, de même qu'à une formation appropriée pour les opérateurs de tels systèmes.

Vous trouverez ci-après l'information dont vous aurez besoin pour respecter les obligations réglementaires sur les paramètres et les fréquences qui s'appliquent à votre système. La fréquence à respecter pour chacun des types de contrôles que vous devez réaliser vous est indiquée dans les lignes qui suivent. À ces fréquences s'ajoutent quelques particularités qui vous sont décrites ci-dessous.

Contrôle bactériologique de l'eau distribuée

Votre fréquence d'échantillonnage est bimensuelle (2 fois par mois avec un minimum de 7 jours entre les prélèvements). Les bactéries coliformes totales et *Escherichia coli* doivent être analysées sur chaque échantillon. De plus, la moitié des échantillons devront être prélevés aux extrémités de l'installation de distribution.

...2

Contrôle physico-chimique inorganique

Votre fréquence d'échantillonnage est annuelle (1 fois par année). Les échantillons devront être prélevés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre au centre de l'installation de distribution. Les paramètres à analyser concernent les substances inorganiques suivantes :

Antimoine	Cyanures (CN)
Arsenic (As)	Fluorures (F)
Baryum (Ba)	Mercure (Hg)
Bore (B)	Sélénium (Se)
Cadmium (Cd)	Uranium (U)
Chrome total (Cr)	

Contrôle physico-chimique turbidité

Votre fréquence d'échantillonnage est mensuelle (1 fois par mois). Les échantillons devront être prélevés au centre de l'installation de distribution.

Contrôle physico-chimique nitrates/nitrites

Votre fréquence d'échantillonnage est trimestrielle (4 fois par année). Les échantillons devront être prélevés au centre de l'installation de distribution pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements et lorsque l'établissement est en opération.

Contrôle physico-chimique plomb et cuivre

Votre fréquence d'échantillonnage est fixée à 2 échantillons par année. Les échantillons devront être prélevés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre à des endroits susceptibles d'avoir des soudures pouvant contenir du plomb.

Veillez prendre note que les analyses devront être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Une liste de ces laboratoires est annexée à cet envoi.

De plus, l'article 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* impose désormais à tout responsable d'un système de distribution d'eau potable alimentant plus de 20 personnes de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration contenant les renseignements figurant à l'annexe 3 du Règlement.

À cet effet, nous vous transmettons votre « Déclaration du responsable d'une installation de distribution » sur laquelle figurent les renseignements dont le Ministère dispose. Nous vous saurions gré de vérifier l'exactitude de ceux-ci, de les corriger et les compléter au besoin (en lettres moulées). Cette déclaration doit, avec ou sans correction, être signée et retournée à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune
et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord
818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Pour vous permettre de prendre connaissance du Règlement et des responsabilités qui vous incombent, nous vous invitons à consulter la version complète du Règlement sur la qualité de l'eau potable sur le site Internet du Ministère au :
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>.

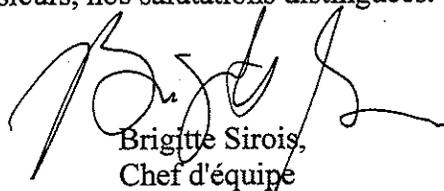
Pour les entreprises touristiques saisonnières, il est possible de distribuer une eau ne répondant pas aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* en respectant les exigences prévues par les articles 44.1 à 44.5. Pour vous prévaloir de ce privilège vous devez alors nous transmettre l'*Avis concernant la distribution d'eau non potable dans un établissement touristique saisonnier*, dont une copie est jointe à la présente.

Nous vous informons que des sanctions administratives pécuniaires seront bientôt applicables aux contrevenants dudit règlement. Ces sanctions peuvent atteindre jusqu'à 10 000\$ dans le cas d'une personne morale. Une telle sanction est précisément prévue dans le cas où un établissement touristique saisonnier négligerait d'apposer des affiches prescrites d'eau non potable aux robinets accessibles au public si elle ne désire pas se soumettre aux contrôles de qualité exigés ci-dessus.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Éric Desrosiers au 418 964-8888, poste 235.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

BS/ED/db



Brigitte Sirois,
Chef d'équipe

p. j. Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoires
Liste des laboratoires accrédités
Déclaration du responsable d'une installation de distribution
Avis concernant la distribution d'eau non potable dans un établissement
touristique saisonnier

1 Identification				
Date de l'intervention : 8 août 2017		Heure de début : 14 h 30		Heure de fin : 15 h 10
Intervention effectuée par : Corinne Lévesque				
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO				
1.1 Demande				
N° de demande : 200612433		Type de demande : Programme de contrôle		
Objet de la demande : M-3G Contrôle des systèmes de distribution d'eau destinée à des fins d'hygiène personnelle (PENP): Programme étudiant				
1.2 Intervention				
N° d'intervention : 301261431		Type d'intervention : Intervention étudiante (terrain)		
N° de gestion doc. : 7323-09-01-0020700		N° de document : 401621847		
But de l'intervention : Vérifier la conformité des installations ayant décidé de se prévaloir de l'option d'afficher pictogramme eau non potable (PENP) vis-à-vis des obligations du chapitre V.1 du règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).				
2 Lieu concerné par l'intervention - +				
1	Nom du lieu : Système de distribution eau potable Camping Marina - Outardes-2			
	Nom usuel du lieu :			
	N° du lieu : X2142226		Type de lieu : distribution d'eau potable	
	Localisation du lieu : Municipalité : Ragueneau			
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :			
3 Intervenant du lieu - +				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Association du camping/marina Outardes 2		1600, 2e Rang Ragueneau (Québec) G0H 1S0	Y2091252	X2142226
4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO				
Description : Nuageux				<input type="checkbox"/> Précisions
5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) - + <input type="checkbox"/> SO				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Laurette Durand	Responsable à l'accueil	---:418-567-9767
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Alain Imbeault	Président	----
5.1 Mode d'identification				
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.				
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut				
But expliqué à/Identification faite auprès de : Laurette Durand et Alain Imbeault				
6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO				
7 Photo numérique <input checked="" type="checkbox"/> SO				
8 Grille d'intervention annexée <input checked="" type="checkbox"/> SO				
9 Autre pièce annexée au rapport - + <input checked="" type="checkbox"/> SO				
10 Équipement utilisé - + <input checked="" type="checkbox"/> SO				
11 Échantillon - + <input checked="" type="checkbox"/> SO				
12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO				
Durant l'été 2017, en tant qu'étudiante, je vérifie l'affichage des pictogrammes « eau non potable » (PENP) et le registre lié aux articles 44.1 à 44.5 du règlement sur la qualité de l'eau.				

13 Description de l'intervention

L'établissement affiche le pictogramme conforme à chaque sortie d'eau et celui-ci n'est pas sujet à altération. L'établissement ne fait aucun test d'analyse d'eau, malgré une clientèle de plus de vingt personnes (environ 150). J'ai donné verbalement et sur papier l'information nécessaire afin que l'établissement puisse se conformer.

14 Vérification complémentaire à l'intervention
 SO
15 Conclusion

L'établissement n'agit pas conformément à l'article 44.3 du règlement, indiquant l'obligation de faire analyser des échantillons d'eau lors d'une clientèle de plus de vingt personnes.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés
 - + SO
17 Recommandations

Ainsi, je recommande d'envoyer une lettre d'avertissement concernant la non-conformité de l'établissement avec l'information nécessaire afin que l'établissement puisse être conforme.

Rédigé par : Corinne Lévesque

Fonction : Étudiante

 Signature : *Corinne Lévesque*

Date de signature : 2017-08-09

18 Vérification du rapport d'intervention

Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault

Fonction : Chef d'équipe

 Signature : *Stéphanie Tremblay-Boudreault*

Date : 2017/08/17

Commentaires :

D'accord.

**GRILLE D'INSPECTION M-3G
SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU SE PREVALENT DE PENP¹**

Points de vérification

N° d'installation de production : _____ N° d'installation de distribution : _____

Nombre de personnes desservies : *~ 150 personnes*

Alimenté par une autre installation de distribution : Oui Non

Dessert un seul bâtiment

(camping Mariha outarde 2)

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	NV	SO	Note
1	44.1	L'installation répond aux critères pour afficher eau non potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	44.2	Des pictogrammes sont installés à chaque robinet alimenté par l'installation de distribution de manière à ce qu'ils soient visibles en tout temps.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	44.2	Les pictogrammes respectent la taille minimale (10 X 10 cm).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	44.2	Les pictogrammes illustrent un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale rouge.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	44.3	Le responsable détient un registre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	44.3	Un registre sur support papier indique les dates de prélèvement d'eau pour l'analyse d'E.Coli.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	44.3	Le registre inclut le nom des personnes ayant effectué les prélèvements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	44.3	Le registre indique les résultats des analyses d'E. coli réalisées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	44.3	Le registre est tenu à la disposition du MDDELCC, pendant au moins 5 ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	44.3	Un prélèvement d'eau pour l'analyse d'E. coli est réalisé chaque mois.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	44.3	Il y a un intervalle minimal de 10 jours entre les prélèvements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	44.4	Le responsable fait appel à un laboratoire accrédité pour l'analyse d'E.Coli.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	44.4	Le responsable conserve une copie des formulaires de demande d'analyse et rapports d'analyse fournis par le laboratoire depuis au moins 5 ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note

Vérification complémentaire à l'inspection (si requise)

Concentration en E. coli <20 UFC/100 ml dans la dernière année Oui Non NV

Date (j-mm) d'ouverture : *1^{er} juin*

Date de fermeture : *29 septembre*

Personne rencontrée : *Lanette Durand
Alain Imbeault*

Fonction : *Responsable accueil* N° de téléphone ou autre : *418-567-9767*
Président

Date : *8/8/2017* heure d'arrivée : *14h30*

heure de départ : *15h10*

¹ PENP : Pictogramme eau non potable.



Baie-Comeau, le 17 août 2017

LETTRE D'AVERTISSEMENT

Camping Marina- Outardes 2
1600, 2^e rang
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. 7323-09-01-0020700
401621886

Objet : Programme de contrôle estival des systèmes de distribution d'eau destinés à des fins d'hygiène personnelle

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 août 2017 par une étudiante de notre direction régionale au Camping Marina – Outardes 2, il a été constaté qu'une des exigences réglementaires n'est pas respectée à savoir :

- Ne pas avoir prélevé chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins un échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.3 al. 1

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires, si ce n'est déjà fait, pour vous conformer à la réglementation et de nous transmettre une confirmation écrite à l'adresse en pied de page, dès que cela aura été fait.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Corinne Lévesque au 418-294-8888, poste 251 ou M. Éric Desrosiers au 418-964-8888, poste 235.

En fonction des éléments observés et de votre communication écrite à venir, il est possible que votre entreprise fasse l'objet d'une inspection dans un avenir plus ou moins rapproché pour vérifier le respect de la loi.

STB/CL/dg


Stéphanie Tremblay-Boudreault,
Chef d'équipe

CHAPITRE V.1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN
SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

- 1° un établissement touristique saisonnier;
- 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :
 - un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - un territoire inaccessible par voie routière;
 - le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2); 2);
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;
 - le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q., 1988, c. 55, modifiée par L.Q. 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

44.2. Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération. Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

44.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.

44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 5 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre.

~~Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.~~

44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-07-20	Heure de début : 9 h 50	Heure de fin : 10 h 48
Intervention effectuée par : Vicky Perreault		
Accompagné par : E - + " SO		
1	Nom :	Fonction :

1.1 Demande " SO

N° de demande : 200395125	Type de demande : Urgence
Objet de la demande : Interventions d'Urgence-Environnement - CCEQ Côte-Nord	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301692204	Type d'intervention : Intervention d'urgence-environnement (terrain)
N° de gestion doc. : 7110-09-23-9604001	N° de document : 402273316
But de l'intervention : Travaux en milieu hydrique réalisés le 2023-07-19 au Camping Marina Ragueneau	

2 Lieu concerné par l'intervention E - +

1	Nom du lieu : Ragueneau - URGENCE (milieu hydrique)
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2198639 Type de lieu : milieu hydrique
	Localisation du lieu : Municipalité : Ragueneau
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

3 Intervenant du lieu E - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Municipalité de la paroisse de Ragueneau	propriétaire	523, Route 138 C.P. 190 Ragueneau (Québec) G0H 1S0	13435805	X2198639

4 Condition météo " SO

Description : ensoleillé	" Précisions
--------------------------	--------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) E - + " SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	þ	"	Julie Morin	Préposée à l'accueil du camping Marina Outarde deux	----
2	þ	"	Peggy Thériault	Directrice du tourisme et des loisirs de la Municipalité de Ragueneau et gestionnaire du Camping Marina Outarde deux	---- art. 53-54
3	"	þ	Steve Berthiaume	Directeur général de la Municipalité de Ragueneau	----:418-567-2345

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	þ oui	" non	" s. o.
Mode d'identification :	þ verbale	" preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Voir section 5			

6 Plainte " SO

Plaignant rencontré :	" oui	þ non	Plaignant contacté :	þ oui	" non
-----------------------	-------	-------	----------------------	-------	-------

7 Photo numérique " SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 11	Nombre de photos intégrées au rapport : 5
--	--

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Vicky Perreault avec un appareil photo de type iPhone SE et avec un drone modèle DJI Mini 2. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-09\pervi02\7110-09-23-9604001

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques E - + p SO**8 Grille d'intervention annexée** E - + p SO

#	Numéro	Titre
1		

9 Autre pièce annexée au rapport E - + " SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Plan	1	Plan de localisation

10 Équipement utilisé E - + " SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	Télémètre	Vortex	
2	Ruban à mesurer	Mastercraft 057-7020-6	Longueur 60 mètres
3	GPS	Garmin GPS Map66i	Précision +/- 3,0 m

11 Échantillon E - + p SO**12 Mise en contexte** " SO

Un signalement à Urgence environnement (#09-UE-S-230720-8) est reçu selon lequel un bulldozer aurait complètement ravagé les berges du lac au terrain du Camping Marina Ragueneau. Une intervention terrain est réalisée afin de vérifier le bien-fondé du signalement.

13 Description de l'intervention

J'arrive sur les lieux de mon inspection. Je me rends au bureau d'accueil situé à l'entrée du Camping Marina Ragueneau. Je rencontre la préposée à l'accueil auprès de qui je me présente et à qui je demande de rencontrer la gestionnaire du camping. Celle-ci vient me rejoindre peu de temps après mon arrivée. Je me présente et lui explique le but de ma visite. Nous nous dirigeons sur le camping à l'endroit où des travaux ont récemment eu lieu.

La gestionnaire m'explique que l'affaissement d'un ponceau à la décharge d'un cours d'eau aurait fait monter le niveau d'eau et inondé des terrains de camping à proximité. Elle mentionne que des travaux en urgence ont été demandés à la municipalité de Ragueneau par les gestionnaires du camping afin de retirer le ponceau. Elle précise que ces travaux ont été effectués la veille, soit le 19 juillet 2023 et ce, sans obtenir une autorisation ministérielle. Elle mentionne être surprise du résultat de ces travaux, dont l'objectif était seulement d'abaisser le niveau d'eau du cours d'eau et non de le drainer complètement. Elle termine en me disant qu'elle a pris des photos des terrains inondés avant les travaux de retrait du ponceau et qu'elle va me faire parvenir les photos par courriel. Je lui remets ma carte d'inspectrice avec mes coordonnées.

Sur les lieux, je constate :

- La présence d'un milieu hydrique (accumulation d'eau peu profonde et présence de sols humides). Le milieu hydrique est presque complètement asséché (photo 2), un courant d'eau est emporté à son émissaire par une tranchée d'importance (photo 1);

À l'aide de mon ruban à mesurer, je calcule la longueur de la tranchée et j'obtiens 18 m. À l'aide de mon télémètre, je calcule la largeur de celle-ci et j'obtiens 7 m.

- Des traces de machinerie sont visibles en bordure de la tranchée (photo 5);
- Un arbre déraciné est tombé dans la tranchée (Photo 1);

La gestionnaire m'explique que c'est à cet endroit que le ponceau était installé. Elle précise que le ponceau était également bouché en plus d'être affaissé et qu'il leur était impossible de le nettoyer pour permettre à nouveau une circulation de l'eau du cours d'eau vers le réservoir Outardes Deux.

Je constate également :

- La présence d'une hutte de castor située à environ 50 mètres de l'endroit où était situé le ponceau;
- La présence d'une douzaine de roulottes de camping en bordure du milieu hydrique.

J'effectue un survol avec mon drone pour obtenir des photos aériennes.

Je quitte les lieux à 10h48.

2023-07-20:

- Je consulte l'atlas géomatique. L'imagerie satellitaire permet d'avoir un visuel du milieu naturel de mon lieu d'inspection, et ce, avant les travaux de retrait du ponceau (Plan de localisation). Je consulte la couche de donnée GRHQ-Plans d'eau et j'obtiens le type de milieu et sa superficie. Il s'agit d'un cours d'eau d'une superficie de 0,52 Hectare. En ajoutant la couche de milieux humides potentiels, j'obtiens des indications quant à la probable nature des milieux bordant le cour d'eau. Il pourrait s'agir d'une tourbière ouverte ombrotrophe d'une superficie de 0,21 km² ainsi que d'une tourbière boisée ombrotrophe d'une superficie de 0,07 km². Je consulte l'atlas géomatique pour déterminer le type de tenure des terres. Le territoire sur lequel est situé le terrain du Camping Marina Ragueneau appartient au MERNF;
- Comme convenu, je reçois par courriel les photos des terrains de camping prises avant et après l'inondation. Je constate que les terrains situés en bordure du cours d'eau ont été recouverts d'au moins un pied d'eau sous les roulottes.
- Par courriel, je demande des précisions quant à la compagnie qui a effectué les travaux de retrait du ponceau. La directrice du tourisme et des loisirs de la municipalité de Ragueneau me répond qu'il s'agit de la municipalité de Ragueneau.

2023-07-21:

- Je communique avec le plaignant. Celui-ci m'explique que le paysage est totalement détruit à l'endroit où les travaux ont été réalisés et qu'en plus, la voie qui était navigable en aval du cours d'eau ne l'est plus et que des dommages à son bateau pourraient survenir à la suite de l'apport de sédiment en aval de la tranchée. Ce dernier est en colère.

2023-07-24 :

- Je communique avec la municipalité de Ragueneau afin d'obtenir les détails des décisions qui ont été prises dans ce dossier. Je demande également les dimensions du ponceau qui était en place avant son retrait. Le directeur général m'informe que je dois attendre le retour de leur inspectrice pour obtenir les réponses à mes questions.
- Je consulte le registre des entreprises. Aucune entreprise n'est enregistrée sous le nom de Camping Marina Ragueneau.

2023-08-03

- Je reçois un courriel du directeur général de la municipalité de Ragueneau m'informant que :
 - La municipalité n'a aucune archive du ponceau obstrué et affaissé et qu'il n'est donc pas possible de me fournir les dimensions de celui-ci;
 - Le terrain sur lequel est localisé le camping est sous la gestion de la MRC de Manicouagan et la municipalité de Ragueneau est locataire du terrain.
 - Aucun projet de remplacement de ponceau n'était prévu. L'ancien ponceau (avant son affaissement) semblait être obstrué occasionnellement et était nettoyé manuellement. Anciennement (peut-être il y a plus d'une décennie), ce passage était utilisé par les VTT/motoneige pour accéder aux sentiers balisés;
 - Il se renseigne sur le processus de réhabilitation du milieu et sur l'ampleur des travaux pour installer un nouveau ponceau.

2023-08-04

- Je communique par courriel avec le directeur général de la municipalité de Ragueneau pour obtenir des précisions sur la gestion du Camping Marina Ragueneau. Celui-ci me répond que le camping n'a pas d'entité indépendante et qu'il est inclus dans les opérations de la municipalité.

2023-08-08

- Je communique par courriel avec le directeur général de la municipalité de Ragueneau pour identifier le responsable des travaux et pour vérifier si une autorisation de la municipalité avait préalablement été obtenue pour la réalisation de ces travaux en milieu hydrique. Le directeur me confirme que les travaux ont été effectués sans autorisation de la direction de la municipalité.
- Je consulte SAGO et je constate qu'aucune autorisation (AM, DC, travaux d'urgence) n'a été délivrée à la municipalité de Ragueneau pour la réalisation de ces travaux.
- Je consulte le REAFIE et je constate que la municipalité ne respecte pas les conditions de 327 du REAFIE pour des travaux de remplacement de ponceau puisqu'aucun plan de remplacement de ponceau n'est prévu.
- Je reçois un courriel du directeur général m'informant qu'un castor a débuté la construction d'une digue à l'endroit où était situé le ponceau. Il me demande si c'est envisageable de laisser le castor poursuivre son barrage afin de rétablir le niveau d'eau.

2023-08-14

- Je reçois par courriel du directeur général, des photos du barrage du castor. Je constate la présence d'une digue de castor et que le niveau d'eau du cours d'eau a en effet augmentée.

2023-08-18

- Je consulte la DREA afin de connaître leur recommandation dans ce dossier. La DREA recommande que le milieu soit remis en état tel qu'il était avant les travaux en milieu hydrique réalisés le 19 juillet 2023. L'installation d'un ponceau pour régulariser le niveau d'eau est à privilégier afin de permettre la libre circulation de l'eau et empêcher des inondations futures sur les terrains du Camping Marina Ragueneau. Un système de déprédation pour le castor (cône de déprédation) pourrait être ajouté afin d'éviter que le ponceau se bouche de nouveau.

15 Conclusion

Lors de mon inspection, j'ai constaté que des travaux en rive et littoral d'un cours d'eau ont été réalisés sans autorisation par la municipalité de Ragueneau.

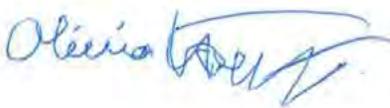
Manquement article 22 al.1 (4) de la LQE

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		E - + " SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit tous travaux dans un milieu humide et hydrique visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir creuser une tranchée en rive et littoral d'un cours d'eau. Référence légale : Art. 22 al. 1 (4) LOE	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP 115.25 al. 1 (2) <input checked="" type="checkbox"/>
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :		
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :		

16.1 Facteurs aggravants		" SO
..	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
..	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
..	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
..	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		" SO
..	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
..	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
..	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
..	Autre facteur atténuant à considérer :	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire. ANC #402283287	
Ainsi, je recommande d'envoyer une lettre, de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.	
Intervention #30170345	
Rédigé par : Vicky Perreault	Fonction : inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2023-09-18

18 Vérification du rapport		" SO
Approuvé par : Olivier Touzel	Fonction : Coordonnateur urgence environnement	
Signature : 	Date : 2023-09-18	
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, de préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la direction, de prévoir un suivi de manquement et de fermer l'intervention.		

Annexe photographique

Intervention urgence environnement travaux milieux humide Ragueneau



Photo 1. Tranchée à l'émissaire du cours d'eau



Photo 2. Cours d'eau asséché



Photo 3. Vue aérienne de la tranchée

Annexe photographique

Intervention urgence environnement travaux milieux humide Ragueneau



Photo 4. Vue aérienne du cours d'eau et du camping



Photo 5. Arbre tombé dans la tranchée et traces de machinerie

Baie-Comeau, le 18 septembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de la paroisse de Ragueneau
523, route 138, case postale 190
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. : 7110-09-23-9604001
402283287

Objet : Travaux non autorisés en milieu hydrique

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 et des vérifications effectuées entre le 20 juillet et le 18 août 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux dans un milieu humide et hydrique visé à la section V.1 sans détenir l'autorisation préalable du ministre, c'est-à-dire avoir creusé une tranchée en rive et en littoral d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 octobre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour remettre le milieu dans son état d'origine et pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

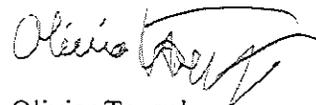
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Perreault au 418 294-8888, poste 226 ou à l'adresse courriel vicky.perreault@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

OT/VP/hj



Olivier Touzel
Coordonnateur Urgence-Environnement

1. Identification

Nom de l'intervenant : Municipalité de la paroisse de Ragueneau
N° de l'intervenant : 13435805
Nom du lieu d'intervention : Ragueneau - URGENCE (milieu hydrique)
N° du lieu d'intervention : X2198639
N° de l'intervention : 301692204
N° gestion documentaire : 7110-09-23-9604001
Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : 22 al.1 (4) LQE

2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RÉ
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 18 septembre 2023	RÉ
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)	SO
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 2 octobre 2023	RÉ
L'avis scientifique	SO
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.	SO
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité.	RÉ

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Qui? Identification du contrevenant Personne physique	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.)	SO
Qui? Identification du contrevenant Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	RÉ
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?	SO
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	SO
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.)	RÉ
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?	RÉ
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause)	RÉ
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	RÉ
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.)	SO
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle ?	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)		
RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	SO
	Si le « où » ne peut être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	RÉ
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.)	SO
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?)	RÉ
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.)	RÉ
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	Absent

4. Recommandations

Responsable de l'intervention

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu 115.25 al.1(2)

Recommandé par : Vicky Perreault

Signature : 	Date : 2023-09-18
--	-------------------

Commentaires :

Coordonnateur ou chef d'équipe

Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI	NON
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Recommandé par : Olivier Touzel

Signature : 	Date : 2023-11-24
---	-------------------

Commentaires :

Directeur adjoint SO

Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Recommandé par : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

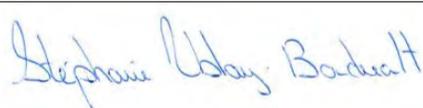
Signature :	Date :
-------------	--------

Commentaires :

5. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article 115.25 al.1(2)	OUI	NON
	X	

Émis par : Stéphanie Tremblay-Boudreault

Signature du directeur régional ou général: 	Date : 2024/04/29
--	-------------------

Justification :
En fonction des éléments présents au dossier, je suis d'accord avec l'imposition d'une sanction dans le dossier afin de dissuader la municipalité de répéter ce manquement.

COMPTE RENDU ET SUIVI DE CONVERSATION

7110-09-23-9604001
402307805

Numéro de gestion documentaire/no de document

DATE DE LA CONVERSATION

14 décembre 2023 15 :30
Année - Mois - Jour Heure

OBJET DE LA CONVERSATION

- Plainte
 Assistance technique
 Décision ou entente sur un dossier en traitement

 Autres demandes d'information

TYPE DE CONVERSATION :

- Téléphonique Entrevue viséoconférence

INITIATEUR DE LA DÉMARCHE :

- Client(e) Direction régionale

IDENTIFICATION DU CLIENT

Interlocuteur(trice) : Steve Berthiaume
Fonction : Directeur général de la municipalité de la paroisse de Ragueneau
Représentant(e) :
No de téléphone : 4180-567-2345 No de télécopieur : 418-567-2344

Mise en contexte : Le plan d'action initialement proposé par la municipalité de Ragueneau pour la réalisation des travaux n'a pas été accepté par le ministère. Le manque de détails sur la nature des travaux à réaliser ainsi qu'un calendrier d'exécution trop long est à l'origine de ce refus. La municipalité a demandé un entretien avec le ministère afin de nous exposer leurs enjeux.

Participants CEQ 09 : Stéphanie Tremblay-Boudreault, Jocelyn Côté, Olivier Touzel, Vicky Perreault

Le directeur général nous informe qu'il envisage une revalorisation environnementale et nous demande ce qui peut être accepté en termes de remise en état du secteur. Il précise que le ponceau qui était en place avait été construit à l'époque afin de permettre le passage des motoneigistes mais que depuis plusieurs années, ce passage n'est plus emprunté. La municipalité aimerait mettre en valeur le secteur. L'appui de l'organisme de bassins versants Manicouagan est déjà confirmé.

Nous lui suggérons d'étudier les différents travaux possibles afin de ramener le milieu à son état initial et d'assurer le retour d'un drainage efficace à cet endroit. L'exemple d'une digue est mentionné.

Il nous mentionne que la réalisation de travaux en période estivale peut nuire aux clients du camping de la Marina de Ragueneau. Le camping est ouvert de la fin mai à la mi-septembre. Nous ajoutons que des travaux à la fin mai ou au début juin pourraient alors être envisagés.

Nous convenons d'une réception d'un plan d'action d'ici le 31 janvier 2024.

SUIVI

- Référer à un tiers :
 Attendre action du client : Réception du plan d'action attendu pour le 31 janvier 2024
 Exiger demande écrite :
 Autres (expliquez) :

RECOMMANDATIONS

Rédigé par : Vicky Perreault

le 14 décembre 2023

Signature

1 Identification

Date de rédaction de la note : 2024-02-15

Responsable de l'intervention : Vicky Perreault

N° intervention : 301692204

Type d'intervention : Intervention d'urgence-
environnement (terrain)

N° gestion documentaire : 7110-09-23-9604001

N° de la note au dossier : 402349443

N° demande : 200395125

Type de demande : Urgence

But de la note : Complément d'information sur la nature des travaux réalisés en milieu hydrique

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : Ragueneau - URGENCE (milieu hydrique)

Nom usuel du lieu : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

N° du lieu : X2198639

Type de lieu : milieu hydrique

Localisation du lieu :

Municipalité : Ragueneau

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Municipalité de la paroisse de Ragueneau		523, Route 138 C.P. 190 Ragueneau (Québec) G0H 1S0	13435805

2 Remarques

La tranchée, qui a été réalisé par la municipalité de Ragueneau afin de retirer le ponceau, excédait les largeurs prévues de 4 mètres pour bénéficier des exemptions prévues à l'article 327 du REAFIE. Une tranchée d'une dimension plus importante a été réalisée afin de drainer le maximum d'eau rapidement.

3 Conclusion

La municipalité de la paroisse de Ragueneau a donc réalisé une tranchée et pas seulement retiré un ponceau lors des travaux réalisés le 19 juillet 2023 au camping Marina de Ragueneau.

4 Signature

Rédigé par : Vicky Perreault

Signature : 

Date de signature : 2024-02-15

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 29 avril 2024

Municipalité de la paroisse de Ragueneau
523, route 138
Case postale 190
Ragueneau (Québec) G0H 1S0

N/Réf. : 7110-09-23-9604001
402321475

Le 20 juillet 2023, il a été constaté par une intervenante d'Urgence-Environnement de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), les lois concernées par celle-ci ou leurs règlements, le 19 juillet 2023 au Camping Marina Ragueneau situé au 1600, rang 2, lot 5 149 446, à Ragueneau et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 18 septembre 2023.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé un projet, sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi en vertu de l'article 22, soit avoir creusé une tranchée en rive et en littoral d'un cours d'eau pour l'enlèvement d'un ponceau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (4)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment la nature du manquement.

La directrice générale,



Stéphanie Tremblay-Boudreault



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 29 avril 2024

Nom : Municipalité de la paroisse de Ragueneau

Sanction n° 402321475

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>). La personne désignée pour imposer une sanction n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Pour conclure une entente de paiement avec le ministre ou pour toute question sur le paiement d'une somme due :

Direction de l'expertise comptable

Téléphone : 418 521-3822 | Sans frais : 1 877 375-3337

Courriel : FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca

Une entente de paiement, de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de réexamen à partir du site Web de Québec.ca à (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/reexamen-sanction-administrative-pecuniaire-avis-execution>). La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel à bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen :

Téléphone : 418 521-3861, poste 4693

Courriel : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.